



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2017
Français
Original : anglais

Lettre en date du 9 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Comme l'exigent mes fonctions de Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et conformément aux articles 8, paragraphe A), et 131 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, je vous informe officiellement que la République turque a manqué à l'obligation que lui faisait l'article 28 du Statut du Mécanisme de collaborer avec ce dernier et de répondre sans retard à toute ordonnance prononcée par lui.

Dans ma lettre datant du 5 octobre 2016 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2016/841), j'ai appelé l'attention des membres du Conseil sur l'arrestation du juge Aydin Sefa Akay par le Gouvernement turc, aux alentours du 21 septembre 2016, et ce, malgré sa désignation en tant que membre du collège d'appel du Mécanisme en l'affaire n°MICT-12-29-R, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*.

Le 10 novembre 2016, M. Ngirabatware a demandé par l'intermédiaire de son conseil, arguant de retards causés à la procédure par l'arrestation et la détention du juge Akay, qu'il soit ordonné au Gouvernement turc, en vertu de l'article 28 du Statut et de l'article 55 du Règlement de procédure et de preuve, de cesser ses poursuites à l'encontre du juge Akay, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions judiciaires dans l'affaire le concernant. Le Gouvernement turc n'a pas donné suite à la requête. Le 28 novembre 2016, en tant que juge chargé de la mise en état en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, j'ai invité le Gouvernement turc à soumettre des conclusions écrites en réponse à la requête de M. Ngirabatware, invitation à laquelle le Gouvernement turc n'a pas répondu. Le 21 décembre 2016, j'ai ordonné en cette même qualité qu'une audience publique soit tenue, afin de donner au Gouvernement turc une nouvelle occasion d'être entendu. Aucun représentant du Gouvernement turc n'assisté à l'audience, tenue le 17 janvier 2017.

Le 31 janvier 2017, en tant que juge chargé de la mise en état en révision et en vertu des articles 28 et 29, paragraphe 2), du Statut et des articles 55 et 131 du Règlement de procédure et de preuve, j'ai ordonné au Gouvernement turc : a) de mettre un terme à toute procédure judiciaire contre le juge Akay; et b) de faire le nécessaire pour que le juge Akay soit été remis en liberté le 14 février 2017 au plus tard, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions judiciaires dans l'affaire *Ngirabatware* (ordonnance du 31 janvier 2017).



Le 6 mars 2017, en tant que juge chargé de la mise en état en révision, j'ai rendu une décision sur le comportement de la Turquie, estimant que, dans les circonstances, le Gouvernement turc avait manqué aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 28 du Statut en ce qui concerne l'affaire *Ngirabatware*, notamment celle de répondre sans retard à une ordonnance rendue par le Mécanisme.

Aux termes de l'article 8, paragraphe A), du Règlement de procédure et de preuve, lorsque le Mécanisme est convaincu qu'un État a manqué à l'une des obligations imposées par l'article 28 du Statut, je suis tenu, en tant que Président, d'en informer le Conseil de sécurité. Par la présente lettre, j'informe donc le Conseil que le Gouvernement turc n'a pas fait le nécessaire pour donner suite à l'ordonnance du 31 janvier 2017 et pour libérer le juge Akay, ce qui constitue une violation grave de ses obligations internationales.

En tant que Président du Mécanisme, je regrette profondément que, plus de cinq mois après l'arrestation et le placement en détention du juge Akay, ce dernier n'ait toujours pas été libéré, en dépit de l'immunité diplomatique que l'Organisation des Nations Unies fait valoir et de la délivrance par le Mécanisme d'une ordonnance juridiquement contraignante demandant sa libération. Je suis fermement convaincu que, avec l'appui des membres du Conseil de sécurité, la question peut être réglée au plus vite dans le respect du droit, notamment le Statut et les obligations qui incombent à tous les États Membres au titre de la résolution 1966 (2010) du Conseil, afin que le Mécanisme puisse s'acquitter rapidement, de manière équitable et en toute indépendance, du mandat essentiel qui lui a été confié par le Conseil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente notification à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
(*Signé*) Juge Theodor **Meron**
